

ARRETE N° 2026_002

SAISON PÊCHE 2026

Le Maire de la commune de GIROUX,

Vu le Code de l'Administration Communale notamment l'article 96,

Vu la délibération N° 2024_0015 du 04 décembre 2024 fixant les tarifs de pêche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La baignade ainsi que la divagation des chiens et la pêche en barque sont formellement interdites. Seule la pêche à la ligne est autorisée dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : La pêche est **ouverte du samedi 14 Mars 2026 au dimanche 01 novembre 2026 de 7 heures à 20 heures.**

Article 3 : Les cartes sont en vente directement autour de l'étang. Une carte de pêche est **strictement personnelle** et donne droit à 3 lignes pour les adultes et 1 ligne pour les enfants de moins de 12 ans.
Une carte pour une ligne supplémentaire est uniquement délivrée en complément d'une carte déjà détenue.

Article 4 : Il est interdit de monter sur la digue avant 6 heures du matin ainsi que de marquer des emplacements
(sauf lors des pêches de nuit)

Article 5 : L'amorçage : - **le canon est strictement interdit**

Article 6 : Afin d'éviter certains abus, chaque pêcheur aura droit à deux carpes de moins de huit livres et à deux brochets (de 60 cm minimum) ou 2 sandres (de 50 cm minimum) par jour.

Le surplus ainsi que les prises ne répondant pas aux critères ci-dessus devront être remises à l'eau immédiatement.

Article 7: La Commune se réserve le droit d'interdire la pêche certains jours pour raison d'activité communale.

Article 8 : Le Maire de la Commune de GIROUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète d'Issoudun.

Fait à GIROUX, le 23/02/2026
Le Maire,
Nicole SAUGET



Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le